



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 2

12/01/2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n°2024 – 38 du 8 janvier 2024 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRE, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9838-2024-DDT-SEA du 09 janvier 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GAEC MAMOUT.

Arrêté n°2024-9840 portant agrément de M. HENRY Jean-Michel, gérant de la société éponyme, prenant en charge la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté n°2024-9841 portant agrément de M. AUTRET Loïc, gérant de l'entreprise LOÏC SERVICES, prenant en charge la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté n° 2024 – 81 du 12 janvier 2024 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0183 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.

AVIS DIVERS

Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) par adhésion des communes de Viviers-sur-Chiers, Saint-Pancré et Ville-au-Montois et par intégration des communes de Montigny-sur-Chiers et de Villers-la-Chèvre et portant dissolution du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre.

Arrêté interpréfectoral n°52-01-00036 du 12 janvier 2024 portant adhésion du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets du 52, transfert de la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication » et actualisation des statuts.

Décision n° 002/2024 du 12 janvier 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2024-**38** du **- 8 JAN. 2024**
accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Général de l'agence régionale de santé Grand Est avec effet du 15 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2022-0113 du 09 mars 2022 nommant Mme Céline PRINS en qualité de Déléguée Territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la décision n° 2023-0325 du 27 avril 2023 nommant M. Jean-Marc KIMENAU en qualité de Délégué Territorial Adjoint de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la décision n° 2023-2326 du 21 décembre 2023 nommant M. Mili SPAHIC en qualité de Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Grand Est chargé du pilotage et des territoires à compter du 15 janvier 2024 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du Code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet ;

- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du Code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS, qui en informe les services de la préfecture – Cabinet.

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du Code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées, à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public, à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissements produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du Code de la construction et de l'habitation à l'exception des :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du Code de la santé publique ;

- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

2.5 Lutte contre le saturnisme et l'amiante, à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'observation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires, à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : A compter du 15 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. Mili SPAHIC, directeur général adjoint - pilotage et territoires, ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint, ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale, ou Mme Céline PRINS, déléguée territoriale de la Meuse, ou par M. Jean-Marc KIMENAU, délégué territorial adjoint de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. Mili SPAHIC ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Céline PRINS ou de M. Jean-Marc KIMENAU, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

○ Mme Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par M. Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint ou M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, ou Mme Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

○ Mme Émilie BERTRAND, cheffe du pôle santé environnement en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Séverine COUDERT, cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine ou par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics.

○ Mme Karine THEAUDIN, ingénieure du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU ou Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires, pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : L'arrêté n°2023-3132 du 22 décembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé à compter du 15 janvier 2024.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9838-2024-DDT-SEA du 09 janvier 2024
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de
contrôle du GAEC MAMOUT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars donnant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/087 du 20/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par le GAEC MAMOUT du 07/11/2023 ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Meuse du 04/12/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, du GAEC MAMOUT par Régis et Gabriel MOUTILLARD qui détiendront ensemble 66 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Régis et Gabriel MOUTILLARD suite à l'opération sera de 540,2538 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération ne consiste pas en une prise de contrôle de surfaces supplémentaires par le GAEC,
- à l'issue de l'opération, la surface exploitée par le GAEC sera de 180 ha/UTA soit une surface inférieure au seuil d'agrandissement excessif fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

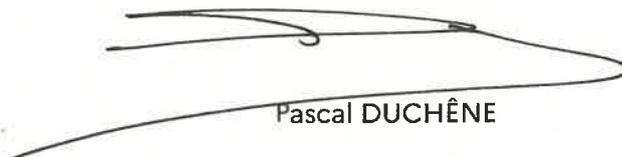
Article 1er : L'autorisation n° OS5523006201 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée au GAEC MAMOUT (SIRET n° 78815684200015), 1 rue Sainr Eloy – 55190 SORCY SAINT MARTIN, à compter du 09/01/2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 09 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-3840

portant agrément de M. HENRY Jean-Michel, gérant de la société éponyme, prenant en charge la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine BODHUIN, Cheffe de l'unité eau au service environnement ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de mise à jour/suivi du plan d'épandage des matières de vidange présentée par la société HENRY Jean-Michel, dossier déclaré complet au 14 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

La société HENRY Jean-Michel, SIRET 40476822800029, localisé 12 rue des Prés 55110 DOULCON est agréée pour la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro ANC-55-2011-001R

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 250 mètres cube de matières de vidanges brutes, collectées sur une partie des cantons de Stenay et de Clermont en Argonne (anciens cantons de Dun sur Meuse, Montfaucon d'Argonne, de Stenay et de Damvillers) ainsi que dans les Ardennes, pour une partie du canton de Vouziers (ancien canton de Buzancy).

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Stockage et Élimination des matières de vidanges

Les matières de vidanges extraite seront stockées dans une fosse béton fermée spécifique à ces matières de vidanges, de 125 m³ localisées à Doulcon.

La filière d'élimination principale sera l'épandage sur sol agricole. Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 250 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles des îlots 4 et 18 (Ainreville) et des parcelles de l'îlot 10 (Doulcon, intégrant le point de référence) de M. GERARD Grégory, dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire, joint en annexe.

Les modalités de surveillance à appliquer doivent respecter l'arrêté du 8 janvier 1998, au minimum l'article 9 pour les matières de vidange et l'article 15 pour les sols. Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 doit être faite pour 1 000 m³ de matière de vidange et une analyse des éléments traces du tableau 2 de l'annexe 1 et le pH doit être faite au niveau du point de référence, au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion de cette parcelle du plan d'épandage.

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez tenir à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0006) tant pour l'exploitation des parcelles que pour les diverses modifications.

A l'expiration de cette période, votre agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur votre demande expresse.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités

d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le dernier bilan annuel.

Article 4 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 5 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 JAN. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la cheffe de l'unité eau



Sandrine BODHUIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-9841

portant agrément de M. AUTRET Loïc, gérant de l'entreprise LOÏC SERVICES, prenant en charge la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine BODHUIN, Cheffe de l'unité eau au service environnement ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de suivi du plan d'épandage des matières de vidange présentée par LOÏC SERVICES, dossier déclaré complet au 3 avril 2023 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

L'entreprise Loïc Services, SIRET 75049995600019, localisé 13 rue du ruisseau 55110 BRIEULLES-SUR-MEUSE est agréée pour la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro ANC-55-2013-0001R

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 180 mètres cube de matières de vidanges brutes, collectées sur une partie des cantons de Stenay et de Clermont en Argonne (anciens cantons de Dun sur Meuse, de Varennes en Argonne et de Montfaucon d'Argonne).

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Stockage et Élimination des matières de vidanges

Les matières de vidanges extraite par l'entreprise Loic Service seront stockées dans 3 fosses acier fermées spécifiques à ces matières de vidanges, chacune de 20 m³ localisées à Briouilles-sur-Meuse.

La filière d'élimination principale sera l'épandage sur sol agricole. Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m³ à la dose maximale de 30 m³/ha sur les parcelles des îlots 3 et 14 (Briouilles-sur-Meuse) du GAEC du WASSIEU, dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire, joint en annexe.

Les modalités de surveillance à appliquer doivent respecter l'arrêté du 8 janvier 1998, au minimum l'article 9 pour les matières de vidange et l'article 15 pour les sols. Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 doit être faite pour 1 000 m³ de matière de vidange et une analyse des éléments traces du tableau 2 de l'annexe 1 et le pH doit être faite au niveau du point de référence, au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion de cette parcelle du plan d'épandage.

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez tenir à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0006) tant pour l'exploitation des parcelles que pour les diverses modifications.

À l'expiration de cette période, votre agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur votre demande expresse.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 5 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 JAN. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la cheffe de l'unité eau



Sandrine BODHUIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2024 – 81 du 12 janvier 2024
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 4 décembre 2023 ;

VU les conditions pluviométriques constatées à partir de la deuxième quinzaine d'octobre ;

VU l'avis des membres du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par voie dématérialisée du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional du Grand Est après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 1° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable doivent respecter des périodes d'interdiction d'épandages des effluents de type I et II sur les cultures et couverts végétaux d'interculture ;

CONSIDÉRANT que les épandages d'effluents agricoles de type II sont pour la plupart interdits à partir du 1^{er} novembre par le programme d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles a été rendu difficile par les conditions climatiques (pluviométrie excessive) ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et agronomiques constatées ne permettent pas l'épandage des effluents de type II avant le début des périodes d'interdiction prévues dans la mesure 1° ;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait exister un risque de débordement des fosses de stockage des effluents si celles-ci ne sont pas vidées au moins partiellement avant la fin du mois de janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies pour réaliser l'épandage des effluents ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les zones vulnérables « nitrates », soit l'ensemble du département, définies en application de l'article R 211-77 du Code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 janvier 2024.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles d'épandage

À compter de la signature du présent arrêté, il peut être autorisé, après accord de l'administration, à déroger aux périodes d'interdiction d'épandages définies à l'annexe 1 du programme national d'actions, renforcées par le programme d'actions régional, pour les effluents de type II, à l'exception des digestats de méthanisation, uniquement sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, y compris le colza et pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.

Pour les autres types d'effluents (I et III) et type de cultures, l'épandage est interdit dans les périodes indiquées dans le plan national d'action.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation et évaluation

Les exploitants agricoles qui souhaitent mettre en œuvre la présente dérogation, devront déposer une demande à la DDT de la Meuse à l'aide d'un imprimé de déclaration selon le modèle en annexe. La demande sera accompagnée des justificatifs de conformité aux dispositions de l'annexe 2 du programme d'actions national relatives aux capacités de stockage des effluents.

La DDT apportera une réponse dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme favorable.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Conditions d'épandage des effluents

La demande déposée par l'exploitant présentera les choix proposés en matière de localisation des épandages et de dose d'apport, afin de réduire le plus possible l'impact sur la ressource en eau. Il s'agit en particulier de respecter les règles suivantes :

- les épandages seront privilégiés sur les prairies ou les cultures les plus à même de consommer les nitrates apportés (les parcelles concernées seront précisées dans la demande de dérogation),
- les doses appliquées seront réduites (elles seront précisées dans la demande de dérogation),
- l'épandage sera interdit dans les zones sensibles, à savoir les bords de cours d'eau sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre du lit, les parcelles avec une pente supérieure à 7 %, et les zones de périmètres de protection rapproché de captages d'eau potable.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux maires du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 JAN. 2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Dérogation à l'épandage en zones vulnérables – Janvier 2024

Destinataire :
DDT de la Meuse
Service Environnement
Unité politiques environnementales
14 rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR-LE-DUC cedex
Courriel : ddt-se@meuse.gouv.fr

Commune
Le (date).....

NOM Prénom du demandeur.....

Courriel

Nom de la structure

Numéro de PACAGE.....

Demande une dérogation, conformément à l'arrêté portant dérogation aux périodes d'épandage d'effluents de type II, hors digestats de méthanisation, en zones vulnérables.

Capacité de stockage de la fosse :.....

Capacité utilisée à la date de la demande

Volume à épandre dans le cadre de la dérogation

Type d'effluents concerné

Prévision d'épandage

N° îlot parcelle PAC	Commune	Type de culture	Surface ha	Volume m3	Dose N/ha

N° îlot parcelle PAC	Commune	Type de culture	Surface ha	Volume m3	Dose N/ha

Détail des choix en matière de localisation des épandages et de dose d'apport proposés afin de réduire l'impact sur la ressource en eau :

.....

.....

.....

.....

.....

Signature

PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE

N° 2023-DREAL-EBP-0183

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-574 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2023-34 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Meuse, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de l'application de l'article 226 4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4. (Art. 226 4 3)

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de Verdun,
- Madame la sous-préfète de Commercy,
- Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse
- Monsieur le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Meuse,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Adjointe au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Marie-Pierre LAIGRE

Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) par adhésion des communes de Viviers-sur-Chiers, Saint-Pancré et Ville-au-Montois et par intégration des communes de Montigny-sur-Chiers et de Villers-la-Chèvre et portant dissolution du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5211-5 et L5212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 portant création du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre ;

Vu les délibérations n°2023-04 en date du 21 février 2023 et n°2023-08 en date du 5 juin 2023 du comité syndical du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre décidant de son adhésion au SIEP pour la compétence « eau potable » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montigny-sur-Chiers (9 juin 2023) et de Villers-la-Chèvre (9 juin 2023) demandant leur intégration au SIEP pour la section « eau potable » en lieu et place du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations n°13-2023 en date du 14 avril 2023 et n°29-2023 en date du 7 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Viviers-sur-Chiers décidant de transférer la compétence « eau potable » au SIEP ;

Vu la délibération n°2022-32 du conseil municipal de la commune de Saint-Pancré en date du 10 octobre 2022 demandant son adhésion à la section « eau potable » du SIEP ;

Vu la délibération n°35/2023 du conseil municipal de la commune de Ville-au-Montois en date du 9 juin 2023 décidant de son adhésion au SIEP pour la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-07-29 du comité syndical du SIEP en date du 3 juillet 2023 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Montigny-sur-Chiers pour la section « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 par application de l'article L5212-33 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2023-07-30 du comité syndical du SIEP en date du 3 juillet 2023 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Villers-la-Chèvre pour la section « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 par application de l'article L5212-33 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2023-07-31 du comité syndical du SIEP en date du 3 juillet 2023 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Viviers-sur-Chiers pour la section « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-07-32 du comité syndical du SIEP en date du 3 juillet 2023 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Saint-Pancre pour la section « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-07-33 du comité syndical du SIEP en date du 3 juillet 2023 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Ville-au-Montois pour la section « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les lettres de notification de ces décisions aux maires et collectivités membres du syndicat aux fins de délibération dans un délai de trois mois, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SIEP ;

Vu les statuts du SIEP ;

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2024 et que les communes membres de celui-ci deviennent de plein droit, membres du SIEP à la même date, pour la section « eau potable » ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-18 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1 : L'adhésion des communes de Viviers-sur-Chiers, Saint-Pancre et Ville-au-Montois au SIEP pour la section « eau potable » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : L'intégration des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre au SIEP pour la section « eau potable » en lieu et place du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La dissolution du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

À cette date, l'actif, le passif et la trésorerie du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre sont transférés dans leur intégralité au SIEP.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) est constitué de :

Membres	Compétences transférées				
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement autonome	Défense extérieure contre l'incendie	Gestion des eaux pluviales urbaines
Affléville	X	X	X		X
Amel-sur-l'Étang	X	X	X		
Avillers	X	X	X		X
Boulogny	X	X	X		X
Brehain-la-Ville	X	X			
CC Terre Lorraines du Longuyonnais (à l'exception de Boismont)		X			X
CC du Pays de Montmédy (En représentation-substitution de Marville)		X	X		
Colmey-Flabeuville	X				
Dommary-Baroncourt	X	X	X		X
Domprix	X		X		
Domremy-la-Canne	X		X		
Etain	X	X			
Eton	X	X	X		X
Gondrecourt-Aix	X	X	X		X
Gouraincourt	X	X	X		X
Grand-Failly	X				
Joudreville	X	X	X		X
Landres	X	X	X		X
Lanhères	X	X			
Longuyon	X				
Marville	X				
Mairy-Mainville	X				
Montigny-sur-Chiers	X				

Norroy-le-Sec	X				
Othe	X				
Petit-Failly	X				
Piennes	X	X	X		X
Rouvres-en-Woëvre	X				
Saint-Pancré	X				
Saint-Supplet	X				
Saint-Jean-Les Longuyon	X	X	X		
Senon	X	X	X		
Ville-au-Montois	X				
Villers-la-Chèvre	X				
Villers-le-Rond	X	X	X		
Viviers-sur-Chiers	X				

Article 5 : Les statuts du SIEP devront être modifiés en conséquence.

Article 6 : Les délibérations des collectivités sont consultables en sous-préfecture de Val-de-Briey au Bureau des Sécurités et de la Légalité.

Article 7 : Conformément aux articles L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Val-de-Briey et de Verdun et les présidents du SIEP et du Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le **09 JAN. 2024**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBÉ-GRILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2024-01-00036 DU 12 JANVIER 2024

portant adhésion du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers
au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52
transfert de la compétence «Technologies de l'Information et de la Communication»
et actualisation des statuts

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 modifié portant création du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 26 juin 2023 du conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers sollicitant son adhésion au SDED 52 ainsi que le transfert de la compétence Technologies de l'Information et de la Communication au syndicat ;

VU la délibération du 21 septembre 2023 du comité syndical du SDED 52, notifiée à ses membres le 3 octobre 2023, acceptant l'adhésion du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers au syndicat et actualisant les statuts ;

VU les délibérations des membres du SDED 52 sur la demande d'adhésion du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers au syndicat et sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Il est procédé à l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers et au transfert de la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 sont annexés au présent arrêté.

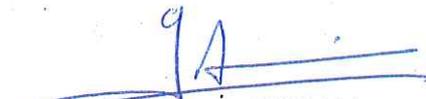
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Meuse, le Président du SDED 52 et le Président du Syndicat Mixte des Eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

Chaumont, le 12 JAN. 2024

Bar le Duc, le 7 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,


Guillaume THIRARD

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

en date du 12 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Guillaume THIRARD

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Christian ROBBE-GRILLET

Statuts du SDED 52

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1. Constitution.....	2
Article 2. Composition et périmètre	2
Article 3. Siège :.....	2
Article 4. Durée :	2
Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT	2
Article 5. Objet	2
Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:	2
Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :2	
Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :.....	3
Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :.....	4
Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) : 4	
Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :.....	4
Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :	5
Article 11: Compétence optionnelle au titre du traitement :.....	5
Article 12. Compétence optionnelle au titre de la collecte	5
Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :	6
Article 13. Communications électroniques	6
Article 14. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.	6
Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :	6
Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE	6
Article 16. Adhésion au syndicat.....	6
Article 17. Modalités de retrait du syndicat.....	7
Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :	7
Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :.....	7
19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :	7
Article 20. Affectation et propriété des ouvrages.....	7
Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	8
Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.....	8
21.1. Composition et désignation des délégués	8
21.2. Fonctionnement du comité syndical :	9
Article 22. Le bureau :.....	9
Article 23. Le règlement intérieur :.....	10
Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
Article 24. Le budget.....	10
24.1. Dépenses.....	10
24.2. Recettes :.....	10
Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :	11

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L 5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT Il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à *l'annexe 1*.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Siège :

Le siège du syndicat est fixé 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT

Article 5. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.

Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,

- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.

Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.

Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.

Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L. 22224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques est en annexe 2 des présents statuts

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Article 11. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PRPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filières de traitement appropriées à chaque type de déchets.

Au titre du traitement, le syndicat assure également la gestion des centres d'enfouissement techniques (CET) de Sarcicourt et de Montlandon.

En outre, il mène en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer la cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Article 12. Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :

Article 13. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Article 14. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - o utilisant les énergies renouvelables
 - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
 - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 16. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 17. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.

La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 20. Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.

21.1. Composition et désignation des délégués

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets.

Chaque délégué siégeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie. La répartition des voix pour le bloc déchets est fixé en annexe 6.

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des délégués au comité syndical a lieu au scrutin indirect :

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.

Les communes et les intercommunalités adhérentes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante :

Pour les communes :

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités adhérentes :

- 1 délégué par intercommunalité

Les intercommunalités sont rattachées à la commission locale où se trouve le siège de l'intercommunalité.

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical du SDED 52.

Le nombre de ces délégués titulaires est fixé en prenant en compte la population des communes de chaque commission locale, selon la répartition suivante :

- 3 délégués par commission de moins de 5 000 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de 10 000 à 19 999 habitants
- 6 délégués par commission de 20 000 habitants à 24 999 habitants
- 7 délégués par commission de + 25 000 habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 adhérents
- 2 délégués par regroupement de 21 à 40 adhérents
- 4 délégués par regroupement de 41 à 60 adhérents
- 5 délégués par regroupement à partir de 61 adhérents

Les commissions locales élisent au comité syndical du syndicat autant de suppléants que de titulaires.

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence. Toute intercommunalité qui adhèrera au syndicat élira un délégué pour la représenter au sein de la commission locale à laquelle elle est rattachée.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct :

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie. Le nombre de voix est réparti entre les adhérents par rapport à leur population respective.

Le nombre de délégués et de voix est détaillé à l'annexe 6 des présents statuts.

Délégués suppléants des blocs déchets et énergie :

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire appartenant à la même commission locale pour l'énergie ou à la même collectivité pour les déchets et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire du même bloc de compétences. Ils disposent du même nombre de voix que les titulaires qu'ils remplacent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année des élections municipales.

21.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Article 22. Le bureau :

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairement entre le collège déchets et le collège énergie.

Article 23. Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24. Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il peut être assorti d'un ou plusieurs budgets annexes sur décision expresse du comité syndical ou lorsque la législation l'exige.

24.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat
Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.
- Des dépenses résultant de son activité

24.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement ;
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources liées au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
 - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical
 - Eclairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - TIC : cotisation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - IRVE : participation selon le règlement fixé par le comité syndical
 - Traitement des déchets ménagers : cotisation par habitant et coûts péréqués à la tonne traitée selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Collecte des déchets : contribution selon le coût estimé de l'année en cours.
 - Gestion des CET : cotisation par habitant selon les barèmes fixés par le comité syndical. Seuls les adhérents du bloc « déchets » du centre et du sud du territoire contribuent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Ageville
Aigremont
Aillianville
Aingoulaincourt
Aizanville
Alichamps
Ambonville
Andelot-Blancheville
Andilly-en-Bassigny
Annéville-la-Prairie
Annonville
Anrosey
Aprey
Arbigny-sous-Varennes
Arbot
Arc-en-Barrois
Arnancourt
Attancourt
Aubepierre-sur-Aube
Auberive
Audeloncourt
Aujeurres
Aulnoy-sur-Aube
Autigny-le-Grand
Autigny-le-Petit
Autreville-sur-la-Renne
Avrecourt
Bailly-aux-Forges
Baissey
Bannes
Bassoncourt
Baudrecourt
Bayard-sur-Marne
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Belmont
Bettancourt-la-Ferrée
Biesles
Bize
Blaisy
Blécourt
Blessonville
Blumeray
Bologne
Bonnecourt
Bourbonne-les-Bains
Bourdons-sur-Rognon
Bourg
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont entre Meuse et Mouzon
Bouzancourt
Brachay
Brainville-sur-Meuse
Braux-le-Châtel
Brennes

Brethenay
Breuvannes-en-Bassigny
Briaucourt
Bricon
Brousseval
Bugnières
Busson
Buxières-lès-Clefmont
Buxières-lès-Villiers
Ceffonds
Celles-en-Bassigny
Celsoy
Cerisières
Chalancey
Chalindrey
Chalvraines
Chamarandes-Choignes
Chambroncourt
Chamouilley
Champigneulles-en-Bassigny
Champigny-lès-Langres
Champigny-sous-Varennnes
Champsevraine
Chancenay
Changey
Chanoy
Chantraines
Charmes
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chassigny
Châteauvillain
Chatenay-Mâcheron
Chatenay-Vaudin
Chatonrupt-Sommermont
Chaudenay
Chauffourt
Chaumont
Chaumont-la-Ville
Chevillon
Chézeaux
Choilley-Dardenay
Choiseul
Cirey-lès-Mareilles
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Azois
Cirfontaines-en-Ornois
Clefmont
Clinchamp
Cohons
Coiffy-le-Bas
Coiffy-le-Haut
Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Colombey-les-Deux-églises
Condes

Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-l'évêque
Culmont
Curel
Curmont
Cusey
Cuves
Daillancourt
Daillecourt
Dammartin-sur-Meuse
Dampierre
Damrémont
Dancevoir
Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarin
Dommartin-le-Franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domremy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
Ecot-la-Combe
Effincourt
Enfonvelle
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fayl-Billot
Fays
Ferrière-et-Lafolie
Flagey
Flammerécourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frampas
Frécourt
Fresnes-sur-Apance
Froncles
Fronville
Genevrières
Germaines
Germainvilliers

Germai
Germisay
Giey-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaumé
Gilley
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Guindrecourt-sur-Blaise
Guyonville
Hâcourt
Hallignicourt
Harréville-les-Chanteurs
Haute-Amance
Heuilley-le-Grand
Huilliécourt
Humbécourt
Humberville
Humes-Jorquenay
Illoud
Is-en-Bassigny
Isômes
Joinville
Jonchery
Juzennecourt
La Genevroye
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Laferté-sur-Amance
Laferté-sur-Aube
Lamancine
Laneuvelle
Laneuville-à-Rémy
Laneuville-au-Pont
Langres
Lanques-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
La Porte du Der
Larivière-Arnoncourt
Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Lavernoy
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve
Lavilleneuve-au-Roi
Le Châtelet-sur-Meuse
Le Pailly
Le Val-d'Esnoms
Lecey
Leffonds
Le Montsaigeonnais
Les Loges
Leschères-sur-le-Blaiseron
Leuchey

Leurville
Levécourt
Lezéville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeau-Percey
Louvemont
Louvères
Luzy-sur-Marne
Maâtz
Magneux
Maisoncelles
Maizières
Maizières-sur-Amance
Malaincourt-sur-Meuse
Mandres-la-Côte
Manois
Marac
Maranville
Marbéville
Marcilly-en-Bassigny
Mardor
Mareilles
Marnay-sur-Marne
Mathons
Melay
Mennouveaux
Merrey
Mertrud
Meures
Millières
Mirbel
Moëslains
Montcharvot
Montheries
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Blaise
Montreuil-sur-Thonnance
Morancourt
Morionvilliers
Mouilleron
Mussey-sur-Marne
Narcy
Neuilly-l'évêque
Neuilly-sur-Suize
Neuve-lès-Voisey
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Occey
Orbigny-au-Mont

Orbigny-au-Val
Orcevaux
Orges
Ormancey
Ormoy-lès-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremécourt
Ozières
Palaiseul
Pansey
Parnoy-en-Bassigny
Paroy-sur-Saulx
Peigney
Perrancey-les-Vieux-Moulins
Perrogney-les-Fontaines
Perrusse
Perthes
Pierremont-sur-Amance
Pisseloup
Planrupt
Plesnoy
Poinson
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Grancey
Poinson-lès-Nogent
Poiseul
Poissons
Pont-la-Ville
Poulangy
Praslay
Pressigny
Prez-sous-Lafauche
Rachecourt-sur-Marne
Rachecourt-Suzémont
Rançonnières
Rangecourt
Rennepont
Reynel
Riaucourt
Richebourg
Rimaucourt
Rives Dervoises
Rivière-les-Fosses
Rivières-le-Bois
Rizaucourt-Buchey
Rocheft-sur-la-Côte
Roches-Bettaincourt
Roches-sur-Marne
Rochetaillée
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouelles
Rougeux

Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fosses
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-lès-Langres
Saint-Maurice
Saints-Geosmes
Saint-Thiébauld
Saint-Urbain-Maconcourt
Saint-Vallier-sur-Marne
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Serqueux
Sexfontaines
Signéville
Silvarouvres
Sommancourt
Sommerécourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Marne
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-lès-Millières
Thonnance-lès-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Torcenay
Tornay
Treix
Trémilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Val-de-Meuse
Valleret
Valléroy
Vals-des-Tilles
Varennés-sur-Amance
Vaudrecourt
Vaudrémont
Vauxbons

Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Velles
Verbiesles
Verseilles-le-Bas
Verseilles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vesvres-sous-Chalancey
Vicq
Viéville
Vignes-la-Côte
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-lès-Aprey
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Violot
Vitry-en-Montagne
Vitry-lès-Nogent
Vivey
Voillecomte
Voisey
Voisines
Voncourt
Vouécourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy
SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier
Communauté de Communes des Savoir Faire
Communauté de Communes des 3 Forêts
Communauté de Communes Meuse Rognon
Agglomération de Chaumont
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne
Montsaugeonnais
Communauté de Communes du Grand Langres
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en
Champagne
Communauté de Communes des Portes de Meuse
SIAE Marne Rognon
PETR du Pays de Langres
SIE Leffonds-Richebourg - Semoutiers

Annexe 2 - liste des transferts de compétences

Bloc Energie

Nom de la commune	Transfert de la compétence distribution publique d'électricité	Transfert de la compétence gaz	transfert éclairage public	transfert TIC	transfert IRVE
Ageville	oui		oui	oui	
Aigremont	oui		oui		
Aillianville	oui		oui		
Angoulaincourt	oui		oui	oui	oui
Aizanville	oui		oui		
Allichamps	oui		oui		oui
Ambonville	oui		oui		
Andelot-Blancheville	oui		oui		oui
Andilly-en-Bassigny	oui		oui		oui
Annéville-la-Prairie	oui		oui	oui	
Annonville	oui		oui		oui
Anrosey	oui		oui		oui
Aprey	oui		oui		
Arbigny-sous-Varennes	oui		oui	oui	
Arbot	oui		oui		
Arc-en-Barrois	oui		oui	oui	oui
Arnancourt	oui				oui
Attancourt	oui		oui		oui
Aubeplâtre-sur-Aube	oui		oui		oui
Auberive	oui		oui		oui
Audeloncourt	oui		oui		
Aujeures	oui		oui		oui
Aulnoy-sur-Aube	oui		oui		
Auligny-le-Grand	oui		oui		
Auligny-le-Petit	oui		oui		
Autreville-sur-la-Renne	oui		oui		oui
Avrecourt	oui		oui	oui	oui
Bailly-aux-Forges	oui		oui		
Baissey	oui		oui		oui
Bannes	oui		oui		oui
Bassancourt	oui		oui	oui	oui
Baudrecourt	oui		oui		oui
Bay-sur-Aube	oui		oui	oui	
Bayard-sur-Mame	oui		oui	oui	oui
Beauchemin	oui		oui		
Bélmont	oui		oui		
Beltancourt-la-Ferrée	oui		oui		oui
Besles	oui		oui		oui
Bize	oui		oui		oui
Blaisy	oui		oui		
Blécourt	oui		oui		oui
Blessonville	oui		oui		oui
Blumeray	oui		oui		
Bonnecourt	oui		oui		
Bologne	oui		oui	oui	oui
Bourbonne-les-Bains	oui		oui		oui
Bourdons-sur-Rognon	oui		oui		oui
Bourg	oui		oui	oui	
Bourg-Sainte-Marie	oui		oui		
Bourmont entre Meuse et Mouzon (Gencourt, Bourmont, Nijon)	oui		oui	oui	oui
Bouzancourt	oui		oui		
Brachay	oui		oui	oui	
Braiville-sur-Meuse	oui		oui		oui
Braux-le-Châtel	oui		oui		oui
Brennes	oui		oui		oui
Brethenay	oui		oui	oui	
Breuvannes-en-Bassigny	oui		oui		
Briaucourt	oui		oui		
Briccon	oui		oui		oui
Brousseval	oui		oui		
Bugnières	oui		oui		oui
Champsevraine	oui		oui		
Busson	oui		oui		
Buxières-lès-Clefont	oui		oui		oui
Buxières-lès-Villiers	oui		oui	oui	
Ceffonds	oui		oui		oui
Celles-en-Bassigny	oui		oui	oui	
Celsoy	oui		oui		oui
Cerisières	oui		oui		
Chalancy	oui		oui		oui
Chalindroy	oui		oui		oui
Chalvraines	oui		oui		oui
Chamarandes-Choignes				oui	
Chambroncourt	oui		oui		
Chamouilley	oui		oui		oui
Champigneulles-en-Bassigny	oui		oui		oui
Champigny-lès-Langres	oui		oui		
Champigny-sous-Varennes	oui		oui		
Chancenay	oui		oui		oui
Changey	oui		oui		oui
Chanoy	oui		oui	oui	oui
Chantraines	oui		oui	oui	
Charmes	oui		oui		
Charmes-en-l'Angle	oui		oui		
Charmes-la-Grande	oui		oui		oui
Chassigny	oui		oui		oui

pour Nijon

Châteauvillain	oui	oui		oui
Le Châtelet-sur-Meuse	oui	oui	oui	oui
Chalenay-Mâcheron	oui	oui		oui
Chalenay-Vaudin	oui	oui		
Chalonrupt-Sommermont	oui	oui		
Chaudenay	oui	oui		oui
Chaufourt	oui	oui		
Chaumont	oui	oui		oui
Chaumont-la-Ville	oui	oui		
Chevillon	oui	oui		
Chézeaux	oui	oui		
Chamarandes-Choignes	oui	oui		
Chollay-Dardenay	oui	oui		
Cholsul	oui	oui		
Cirey-lès-Marolles	oui	oui	oui	oui
Cirey-sur-Blaise	oui	oui		
Cirfontaines-en-Azois	oui	oui		oui
Cirfontaines-en-Ornois	oui	oui		oui
Clefmont	oui	oui		
Clinchamp	oui	oui		
Cohons	oui	oui		
Colffy-le-Bas	oui	oui	oui	
Colffy-le-Haut	oui	oui		oui
Colmier-le-Bas	oui	oui		
Colmier-le-Haut	oui	oui		
Colombey-les-Daux-églises	oui	oui		oui
Condés	oui	oui	oui	oui
Consigny	oui	oui		
Coublanc	oui	oui		
Coupray	oui	oui		
Courcelles-en-Montagne	oui	oui		
Courcelles-sur-Blaise	oui	oui		oui
Cour-l'évêque	oui	oui	oui	oui
Culmont	oui	oui		oui
Curel	oui	oui		
Curmont	oui	oui		
Cusey	oui	oui		
Cuves	oui	oui		oui
Dailancourt	oui	oui		
Daillecourt	oui	oui		
Dammartin-sur-Meuse	oui	oui	oui	
Dampierre	oui	oui	oui	oui
Damrémond	oui	oui		oui
Dancevoir	oui	oui		oui
Darmannes	oui	oui	oui	oui
Dinteville	oui	oui	oui	
Domblain	oui	oui		oui
Dommarion	oui	oui		oui
Dommartin-le-Franc	oui	oui		
Dommartin-le-Saint-Père	oui	oui		
Domremy-Landéville	oui	oui		
Doncourt-sur-Meuse	oui	oui		oui
Donjeux	oui	oui	oui	oui
Doulaincourt-Saucourt	oui	oui		
Doulevant-le-Château	oui	oui		oui
Doulevant-le-Petit	oui	oui		
Echenay	oui	oui	oui	oui
Eclaron - Broncourt-Sainte-Livière	oui	oui		oui
<i>Braucourt</i>				
Ecot-la-Combe	oui	oui		
Effincourt	oui	oui		
Enfonvelle	oui	oui		oui
Epizon	oui	oui		oui
Esnouveaux	oui	oui		
Euffigneix	oui	oui		
Eclaron territoire de Braucourt	oui	oui		
Eurville-Bienville	oui	oui		oui
Faincourt	oui	oui		
Faverolles	oui	oui		
Fayl-Billot	oui	oui		oui
Fays	oui	oui		
Ferrière-et-Lefolle	oui	oui		
Flagey	oui	oui		oui
Flammerécourt	oui	oui	oui	oui
Fontaines-sur-Mame	oui	oui		oui
Forcey	oui	oui		
Foulain	oui	oui		oui
Frampas	oui	oui		
Frécourt	oui	oui		
Fresnes-sur-Apance	oui	oui		oui
Francles	oui	oui	oui	oui
Fronville	oui	oui		oui
Genevrières	oui	oui		oui
La Genevroye	oui	oui		
Germaines	oui	oui		
Germalvillers	oui	oui		
Germay	oui	oui		
Germesay	oui	oui		
Gley-sur-Aujon	oui	oui		oui
Gillancourt	oui	oui		oui
Gillaumé	oui	oui		
Gilley	oui	oui	oui	oui
Graffigny-Chemin	oui	oui	oui	oui

Grandchamp	oui			
Grenant	oui			oui
Gudmont-Villiers	oui		oui	oui
Guindrecourt-aux-Ormes	oui			
Guindrecourt-sur-Blaise	oui			
Guyonville	oui			oui
Hâcourt	oui			oui
Halignicourt	oui			oui
Harréville-les-Chanleux	oui		oui	
Heuilley-le-Grand	oui		oui	
Haute-Amance	oui			
Hullécourt	oui			oui
Humbécourt	oui			oui
Humberville	oui			
Humes-Jorquenay	oui			
Illoud	oui			oui
Is-en-Bassigny	oui		oui	oui
Isômes	oui			
Joinville	oui			
Jonchery	oui		oui	
Juzennecourt	oui		oui	
Lachapelle-en-Blaisy	oui			
Lafeuche	oui			
Laferté-sur-Amance	oui		oui	oui
Leferté-sur-Aube	oui			
Lemancine	oui			
Leneuvette	oui			oui
La Porte du Der	oui			oui
	<i>Montier-en-Der</i>			
	<i>Robert-Magny</i>		oui	
Laneuville-à-Rémy	oui		oui	
Laneuville-au-Pont	oui		oui	
Langres	oui			oui
Lanquess-sur-Rognon	oui		oui	
Lanty-sur-Aube	oui		oui	
Larivière-Arnoncourt	oui			oui
Latrecey-Ormy-sur-Aube	oui			oui
Lavemoy	oui		oui	oui
Laville-aux-Bols	oui			
Lavilleneuve au Rol	oui		oui	oui
Lecey	oui			oui
Leffonds	oui		oui	
Le Montsaugonnais	oui		oui	oui
Leschères-sur-le-Blaiseron	oui		oui	oui
Leuchey	oui			oui
Leurville	oui			oui
Levécourt	oui		oui	oui
Lezéville	oui			
Liffol-le-Petit	oui			oui
Les Loges	oui			
Longchamp les Millières	oui			oui
Longeau-Percey	oui			oui
Louvemont	oui			oui
Louvères	oui			
Luzy-sur-Marne	oui		oui	
Maâtz	oui			oui
Magneux	oui		oui	oui
Maisoncelles	oui		oui	oui
Maizières	oui			
Maizières-sur-Amance	oui			
Malaincourt-sur-Meuse	oui			
Mandres-la-Côte	oui			
Manols	oui		oui	oui
Marac	oui			oui
Maranville	oui		oui	
Marbéville	oui			
Marcilly-en-Bassigny	oui			oui
Mardor	oui			oui
Mareilles	oui			oui
Marmay-sur-Marne	oui			
Mathons	oui			oui
Melay	oui			oui
Mennouveaux	oui		oui	
Merrey	oui			
Mertrud	oui			oui
Meures	oui			
Millières	oui			oui
Mirbel	oui			
Moëslains	oui			
Montcharvot	oui			
Montheries	oui			
Montlot-sur-Rognon	oui		oui	oui
Montreuil-sur-Blaise	oui			
Montreuil-sur-Thonnance	oui		oui	oui
Morancourt	oui			
Mortonvilliers	oui			
Moulleron	oui			
Mussey-sur-Marne	oui			
Narcy	oui			
Neuilly-l'Évêque	oui			
Neuilly-sur-Suize	oui			
Neuvé-lès-Voisey	oui			
Ninville	oui		oui	

Nogent	oui		oui		oui
Noldant-Chatenoy	oui		oui		
Noldant-le-Rocheux	oui		oui		
Nomécourt	oui		oui		
Noncourt-sur-la-Roingant	oui		oui		
Noyers	oui		oui		
Nully	oui		oui	oui	oui
Océcy	oui		oui		
Orbigny-au-Mont	oui		oui		oui
Orbigny-au-Val	oui		oui		
Orcevaux	oui		oui		oui
Orges	oui		oui		
Ormancey	oui		oui		oui
Ormy-lès-Sexfontaines	oui		oui		
Orquevaux	oui		oui		oui
Osne-le-Val	oui		oui		oui
Oudincourt	oui		oui		
Oulremécourt	oui		oui		
Ozières	oui		oui		
La Pally	oui		oui		
Palaiseul	oui		oui	oui	
Pansay	oui		oui		
Paroy-en-Bassigny	oui		oui	oui	oui
Paroy-sur-Saulx	oui		oui		
Peigny	oui		oui		
Parrancey-lès-Vieux-Moullns	oui		oui		
Parrogney-lès-Fontaines	oui		oui		oui
Perrusse	oui		oui	oui	
Perthes	oui		oui		
Pierremont-sur-Amance	oui		oui		oui
Pisseloup	oui		oui		oui
Plenrupt	oui		oui		
Plesnoy	oui		oui		oui
Poinsenot	oui		oui		
Polinson-lès-Fayl	oui		oui		
Polinson-lès-Grancay	oui		oui		
Polinson-lès-Nogent	oui		oui		
Poisaul	oui		oui		
Poissons	oui		oui	oui	oui
Pont-la-Ville	oui		oui	oui	
Poulangy	oui		oui		
Praslay	oui		oui		
Pressigny	oui		oui		oui
Prez-sous-Lafauche	oui		oui		oui
Rachecourt-Suzémont	oui		oui		
Rachecourt-sur-Mame	oui		oui		
Rançonnières	oui		oui	oui	oui
Rangecourt	oui		oui		
Rennepont	oui		oui		
Reynel	oui		oui		
Riaucourt	oui		oui	oui	
Richebourg	oui		oui		
Rimaucourt	oui		oui	oui	oui
Rives Dervoises	oui		oui		
Rivières-le-Bois	oui		oui		oui
Rivière-lès-Fosses	oui		oui		oui
Rizucourt-Buchey	oui		oui		
Rochefort-sur-la-Côte	oui		oui		
Roches-Bettaincourt	oui		oui	oui	oui
Roches-sur-Marne	oui		oui		oui
Rochetaillée	oui		oui		
Rolampont	oui		oui		oui
Romain-sur-Meuse	oui		oui		
Rouécourt	oui		oui		
Rouelles	oui		oui	oui	
Rougeux	oui		oui		oui
Rouvres-sur-Aube	oui		oui		oui
Rouvroy-sur-Mame	oui		oui	oui	
Rupt	oui		oui		oui
Sailly	oui		oui	oui	oui
Saint-Blin	oui		oui	oui	oui
Saint-Broingt-le-Bois	oui		oui		
Saint-Broingt-lès-Fosses	oui		oui	oui	
Saint-Ciergues	oui		oui		
Saint-Dizier					oui
Saints-Geosmes	oui		oui		oui
Saint-Loup-sur-Aujon	oui		oui		
Saint-Martin-lès-Langres	oui		oui		oui
Saint-Maurice	oui		oui		
Saint-Théobault	oui		oui		oui
Saint-Urbain-Maconcourt	oui		oui		oui
Saint-Vallier-sur-Mame	oui		oui		
Sarcey	oui		oui		
Sarrey	oui		oui	oui	
Saudron	oui		oui		oui
Saülles	oui		oui		oui
Saulxures	oui		oui		
Savigny	oui		oui		
Semilly	oui		oui	oui	
Semoutiers-Montsaon	oui		oui		oui
Serqueux	oui		oui		
Sexfontaines	oui		oui		
Signéville	oui		oui		

Silvareuvres	oui		oui		oui
Sommancourt	oui		oui		oui
Sommerécourt	oui		oui		oui
Sommevoire	oui		oui		oui
Soncourt-sur-Marne	oui		oui		
Soulaucourt-sur-Mouzon	oui		oui		oui
Soyers	oui		oui		oui
Suzannecourt	oui		oui		oui
Termet	oui		oui		
Thilleux	oui		oui		
Thivet	oui		oui	oui	
Thol-lès-Millières	oui		oui		
Thonnance-lès-Joinville	oui		oui		oui
Thonnance-lès-Moulins	oui		oui		
Torcenay	oui		oui	oui	oui
Tomay	oui		oui		
Treix	oui		oui		
Trémilly	oui		oui		
Troisfontaines-la-Ville	oui		oui		
Vaillant	oui		oui	oui	
Le Val-d'Esnoms	oui		oui		oui
Vals-des-Tilles	oui		oui		
Valcourt	oui		oui		
Val-de-Meuse	oui		oui		oui
Valleret	oui		oui		
Valleroy	oui		oui		
Varennes-sur-Amance	oui		oui	oui	oui
Vaudrecourt	oui		oui		oui
Vaudrémont	oui		oui		
Vauxbons	oui		oui		
Vaux-sur-Blaise	oui		oui		
Vaux-sur-Saint-Urbain	oui		oui		oui
Vecqueville	oui		oui		oui
Velles	oui		oui		oui
Verbiesles	oui		oui		
Versailles-le-Bas	oui		oui		
Versailles-le-Haut	oui		oui		oui
Vesaignes-sous-Lafauche	oui		oui		oui
Vesaignes-sur-Marne	oui		oui		
Vesvres-sous-Chalancel	oui		oui		
Vicq	oui		oui		oui
Viéville	oui		oui		
Vignes-la-Côte	oui		oui		
Vignory	oui		oui	oui	
Villars-en-Azois	oui		oui		
Villars-Santenoge	oui		oui		
Ville-en-Blaisois	oui		oui		
Villegusien-le-Lac	oui		oui	oui	
Villiers-en-Lieu	oui		oui		
Villiers-le-Sec	oui		oui		
Villiers-lès-Aprey	oui		oui	oui	oui
Villiers-sur-Suize	oui		oui		oui
Violot	oui		oui	oui	
Vitry-en-Montagne	oui		oui		
Vitry-lès-Nogent	oui		oui		
Vivey	oui		oui		
Voillecomte	oui		oui		
Voisey - Vaux-La-Douce	oui		oui		
Voisey	oui		oui	oui	
Voisines	oui		oui		
Voncourt	oui		oui		oui
Vouécourt	oui		oui		
Vraincourt	oui		oui		
Vroncourt-la-Côte	oui		oui		oui
Wassy	oui		oui		oui
SIAE Mame Rognon				oui	
CC des Savoir Faire				oui	
CC des 3 Forêts					
CC du Bassin de Joinville en Champagne			oui		
CC d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais			oui		
PETR du Pays de Langres			oui*		oui*
CA Chaumont				oui	
SIE Lefonds - Richelbourg - Semoutiers				oui	

*sur les zones d'activités

**Annexe 3- liste des transferts de compétences
Bloc Déchets**

Adhérents	Transfert de la compétence traitement	Transfert de la compétence collecte
SMICTOM de Saint-Dizier	oui	
SMICTOM de la Région de Langres	oui	
Communauté de Communes des 3 Forêts	oui	oui
Communauté de Communes Meuse Rognon	oui	oui
Agglomération de Chaumont	oui	oui
Communauté de Communes du Grand Langres.	oui	oui
Communauté de Communes des Portes de Meuse	oui	

Annexe 4 - liste des commissions locales

Amance

Communes rurales du Nord du département

Grandes villes

Région d'Andelot et Saint-Blin

Région de Bourbonne-les-Bains

Région de Chaumont

Région de Nogent

Région de Poissons

Région langroise

Rives de la Blaise

Trois Monts

Vallées Marne et Blaise

Villes moyennes

Annexe 5 composition des commissions locales

Commission locale	communes/Intercommunalité adhérentes à la commission locale	
AMANCE	ANDILLY-EN-BASSIGNY	
	ANROSEY	
	ARBIGNY-SOUS-VARENNES	
	BELMONT	
	BIZE	
	CHAMPSEVRAINES	
	CELLES-EN-BASSIGNY	
	CELLOY	
	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	
	CHAUDENAY	
	CHEZEAUX	
	FARINCOURT	
	FAYL-BILLOT	
	GENEVRIERES	
	GILLEY	
	GREMANT	
	GUYONVELLE	
	HAUTE-AMANCE	
	LAFERTE-SUR-AMNCE	
	LAVERNOY	
	LES LOGES	
	MAIZIERES-SUR-AMANCE	
	MARCILLY-EN-BASSIGNY	
	NEUVILLE-LES-VOISEY	
	PIERREMONT-SUT-AMNCE	
	PISSELOUP	
	PLESNOY	
	POINSON-LES-FAYL	
	PRESSIGNY	
	RANCONNIERES	
	ROUGEUX	
	SAULLES	
	SAVIGNY	
	SOYERS	
	TORCENAY	
	TORNAY	
	VALLEROY	
	VARENNES-SUR-AMANCE	
	VELLES	
	VICQ	
	VONCOURT	
	CC DES SAVOIR FAIRE	
	MARNE ET BLAISE	AMBONVILLE
		ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
		ARNANCOURT
		BAUDRECOURT
		BLECOURT
BLUMERAY		
BOLOGNE		
BOUZANCOURT		
BRACHAY		
BRIAUCOURT		
CERISIERES		
CHARMES-EN-L'ANGLE		
CHARMES-LA-GRANDE		
CIREY-SUR-BLAISE		
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES		
COURCELLES-SUR-BLAISE		
CURMONT		
DAILLANCOURT		
DOMMARTIN-le-SAINT-Père		
DOULAINCOURT-SAUCOURT		
DOULEVANT-LE-CHATEAU		
FERRIERE-ET-LAFOLIE		
FLAMMERCOURT		
FRONCLES		
FRONVILLE		
LA GENEVROYE		
GUDMONT-VILLIERS		
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE		
LAMANCINE		
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON		
MARBEVILLE		
MEURES		
MIRBEL		
MUSSEY-SUR-MARNE		
NULLY		
ORMOY-LES-SEXFONTAINES		
ODINCOURT		
RIAUCOURT		
RIZAUCOURT-BUCHEY		
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE		
ROUECOURT		
SEXFONTAINES		
SONCOURT-SUR-MARNE		
TREMILLY		
VIEVILLE		
VIGNORY		
VOUECOURT		
VRAINCOURT		
AINGOULAINCOURT		

REGION DE POISSONS

ANNONVILLE
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
DOMREMY-LANDEVILLE
DONJEUX
ECHENAY
EFFINCOURT
EPIZON
GERMAY
GERMISAY
GILLAUME
LEZEVILLE
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
OSNE-LE-VAL
PANSEY
PAROY-SUR-SAULX
POISSONS
ROUVROY-SUR-MARNE
RUPT
SAILLY
SAINT-URBAIN-MACONCOURT
SAUDRON
SUZANNECOURT
THONNANCE-LES-JOINVILLE
THONNANCE-LES-MOULINS
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
VECQUEVILLE
APREY
ARBOT
ARC-EN-BARROIS
AUBEPIERRE-SUR-AUBE
AUBERIVE
AUJOURRES
AULNOY-SUR-AUBE
BAISSEY
BANNES
BAY-SUR-AUBE
BEAUCHEMIN
BOURG-SAINTE-MARIE
BRENNES
BUGNIERES
CHALANCEY
CHALINDREY
CHAMPIGNY-LES-LANGRES
CHANGEY
CHANOY
CHARMES
CHASSIGNY
CHATENY-MACHERON
CHATENAY-VAUDIN
CHOILLEY-DARDENAY
COHONS
COLMIER-LE-BAS
COLMIER-LE-HAUT
COUBLANC
COUPRAY
COURCELLES-EN-MONTAGNE
COUR L'EVEQUE
CULMONT
CUSEY
DAMPIERRE
DANCEVOIR
DOMMARIEN
FAVEROLLES
FLAGEY
GERMAINES
GIEY-SUR-AUJON
GRANDCHAMP
HEUILLEY-LE-GRAND
HUMES-JORQUENAY
ISOMES
LECEY
LEFFONDS
LEUCHEY
LE VAL-D'ESNOMS
LONGEAU-PERCEY
MAATZ
MARAC
MARDOR
MARNAY-SUR-MARNE
MOUILLERON
LE MONTSAUGEONNAIS
NEUILLY-L'EVEQUE
NOIDANT-CHATENOY
NOIDANT-LE-ROCHEUX
OCCEY
ORBIGNY-AU-MONT
ORBIGNY-AU-VAL
ORCEVAUX
ORMANCEY
LE PAILLY
PALAISEUL
PEIGNEY

REGION LANGROISE

RIVES DE LA BLAISE

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
PERROGNEY-LES-FONTAINES
POINSENOT
POINSON-LES-GRANCEY
PRASLAY
RIVIERES-LE-BOIS
RIVIERE-LES-FOSSES
ROCHETAILLEE
ROLAMPONT
ROUELLES
ROUVRES-SUR-AUBE
SAINT-BROINGT-LE-BOIS
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-CIERGUES
SAINTS-GEOSMES
SAINT-LOUP-SUR-AUJON
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
SAINT-MAURICE
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
TERNAT
THIVET
VAILLANT
VALS-DES-TILLES
VAUXBONS
VERSEILLES-LE-BAS
VERSEILLES-LE-HAUT
VESAIGNES-SUR-MARNE
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
VILLARS-SANTENOGE
VILLEGUSIEN-LE-LAC
VILLIERS-LES-APREY
VILLIERS-SUR-SUIZE
VIOLOT
VITRY-EN-MONTAGNE
VIVEY
VOISINES
SIE LEFFONDS-RICHEBOURG-SEMOUHERS
CC D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONSUAUGEONNAIS
ATTANCOURT
AUTIGNY-LE-PETIT
BROUSSEVAL
CEFFONDS
CHATONRUPT-SOMMERMONT
CUREL
DOMBLAIN
DOMMARTIN-LE-FRANC
DOULEVANT-LE-PETIT
FAYS
FRAMPAS
GUINDRECOURT-AUX-ORMES
LANEUVILLE-A-REMY
LOUVEMONT
MAGNEUX
MAIZIERES
MATHONS
MERTRUD
MONTREUIL-SUR-BLAISE
MORANCOURT
NOMECOURT
PLANRUPT
RACHECOURT-SUZEMONT
RIVES DERVOISES
SOMMANCOURT
SOMMEVOIRE
THILLEUX
TROISFONTAINES-LA-VILLE
VALLERET
VAUX-SUR-BLAISE
VILLE-EN-BLAISOIS
VOILLECOMTE
AUDELONCOURT
AVRECOURT
BASSONCOURT
BONNECOURT
BOURG-SAINTE-MARIE
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON
BRAINVILLE-SUR-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
BUXIERES-LES-CLEFMONT
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
CHAUFFOURT
CHAUMONT-LA-VILLE
CHOISEUL
CLEFMONT
CLINCHAMP
CONSIGNY
CUVES
DAILLECOURT
DONCOURT-SUR-MEUSE
ECOT-LA-COMBE
FRECOURT
GERMAINVILLIERS
GRAFFIGNY-CHEMIN

TROIS MON

HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HUILLIECOURT
ILLOUD
IS-EN-BASSIGNY
LAVILLENEUVE
LEVECOURT
LONGCHAMP
MAISONCELLES
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MENNOUVEAUX
MERREY
MILLIERES
NINVILLE
NOYERS
OUTREMECOURT
OZIERES
PERRUSSE
POISEUL
RANGECOURT
ROMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-THIEBAULT
SARREY
SAULXURES
SOMMERE COURT
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
THOL-LES-MILLIERES
VAL-DE-MEUSE
VAUDRE COURT
VRONCOURT-LA-COTE

REGION DE CHAUMONT

AIZANVILLE
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
BLAISY
BLESSONVILLE
BRAUX-LE-CHATEL
BRETHENAY
BRICON
BUXIERES-LES-VILLIERS
CHATEAUVILLAIN
CHAMARANDES-CHOIGNES
CIRFONTAINES-EN-AZOIS
CONDES
DARMANNES
DINTEVILLE
EUFFIGNEIX
FOULAIN
GILLANCOURT
JONCHERY
JUZENNECOURT
LACHAPELLE-EN-BLAISY
LAFERTE-SUR-AUBE
LANTY-SUR-AUBE
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
LAVILLE-AUX-BOIS
LAVILLENEUVE-AU-ROI
LUZY-SUR-MARNE
MARANVILLE
MONTHERIES
NEUILLY-SUR-SUIZE
ORGES
PONT-LA-VILLE
RENNEPONT
RICHEBOURG
SEMOUTIERS-MONTSAON
SILVAROUVRES
TREIX
VAUDREMONT
VERBIESLES
VILLARS-EN-AZOIS
VILLIERS-LE-SEC

VILLES
MOYENNES

CC DES 3 FORETS
SIAE MARNE ROGNON
BETTANCOURT LA FERREE
ECLARON - BRAUCOURT - STE LIVIERE
EURVILLE-BIENVILLE
JOINVILLE
MOESLAINS
LA PORTE DU DER
VALCOURT
VILLIERS-EN-LIEU
WASSY
CC DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE

GRANDES VILLES

CHAUMONT
LANGRES
SAINT-DIZIER
PETR DU PAYS DE LANGRES

UNES
DU NORD
DEPARTMENT

ALLICHAMPS
AUTIGNY-LE-GRAND
BAILLY-AUX-FORGES
BAYARD-SUR-MARNE
CHAMOUILLEY
CHANCENAY
CHEVILLON

COMMI RURALES I DU DEPAR	FONTAINES-SUR-MARNE
	HALLIGNICOURT
	HUMBECOURT
	LANEUVILLE-AU-PONT
	NARCY
	PERTHES
	RACHECOURT-SUR-MARNE
REGION DE BOURBONNE	ROCHES-SUR-MARNE
	AIGREMONT
	BOURBONNE-LES-BAINS
	COIFFY-LE-BAS
	COIFFY-LE-HAUT
	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
	DAMREMONT
	ENFONVELLE
	FRESNES-SUR-APANCE
	LANEUVELLE
	LARIVIERE-ARNONCOURT
	LE CHATELET-SUR-MEUSE
	MELAY
	MONTCHARVOT
	PARNOY-EN-BASSIGNY
REGION DE NOGENT	SERQUEUX
	VOISEY
	AGEVILLE
	BIESLES
	BOURDONS-SUR-ROGNON
	ESNOUVEAUX
	FORCEY
	LANQUES-SUR-ROGNON
	LOUVIERES
	MANDRES-LA-COTE
	NOGENT
	POINSON-LES-NOGENT
REGION D'ANDELOT ET SAINT- BLIN	POULANGY
	SARCEY
	VITRY-LES-NOGENT
	AILLIANVILLE
	ANDELOT-BLANCHEVILLE
	BUSSON
	CHALVRAINES
	CHAMBRONCOURT
	CHANTRAINES
	CIREY-LES-MAREILLES
	HUMBERVILLE
	LAFAUICHE
	LEURVILLE
	LIFFOL-LE-PETIT
	MANOIS
	MAREILLES
	MONTOT-SUR-ROGNON
	MORIONVILLIERS
	ORQUEVAUX
	PREZ-SOUS-LAFAUICHE
REYNEL	
RIMAU COURT	
ROCHES-BETTAINCOURT	
SAINT-BLIN	
SEMILLY	
SIGNEVILLE	
VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE	
VIGNES-LA-COTE	

Annexe 6 - Représentativité des adhérents au bloc déchets du SDED 52

Adhérent	Nombre de délégués	Nombre de voix/délégué	Nombre de voix total
Smictom de Saint-Dizier	11	3	33
Agglomération de Chaumont	7	3	21
CC des 3 forêts	3	1	3
CC Meuse Rognon	3	2	6
CC du Grand Langres	3	3	9
Smictom de la Région de Langres	4	3	12
CC des Portes de Meuse	4	2	8
totaux	35		92

Annexe 7 - Représentativité des adhérents au bloc énergie du SDED 52

Commission Locale	Nombre de délégués de la commission locale au comité syndical
Amance	8
Communes Rurales du Nord du dept	5
Grandes Villes	8
Vallées Marne et Blaise	9
Région d'Andelot et St Blin	6
Région de Bourbonne-les-Bains	4
Région de Chaumont	9
Région de Nogent	5
Région de Poissons	6
Région Langroise	12
Rives de la Blaise	6
Trois Monts	8
Villes Moyennes	6
total	92

1 voix par délégué = 92 voix



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Décision n° 002/2024 du 12 JAN. 2024 de subdélégation de signature relative
aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations
individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-577 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

- M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires ;

- Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

- M. Julien OSTER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

- Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR), cheffe du pôle sécurité routière ;

- Mme Pascaline DUPRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau sécurité routière (BSR) ;

– Mme Marie-José CLAUDON, secrétaire administrative de classe normale, instructeur de transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, sont autorisés à signer les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Article 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 4 :

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

La décision n° 071/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des territoires,



Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.